

Auteur(s) : 

Classification :	Néant
Numéro :	2015-08-07-MVDH-5-5-2-FR
Date :	2015-08-28
Titre :	Note d'évaluation pour la détermination du statut des modifications conformément à l'article 12 du RGPRI: projet "Long Term Operation Tihange 1"

Résumé :	<p>La présente note évalue le statut des modifications proposé par Electrabel dans le cadre du projet LTO Tihange 1 et le besoin éventuel d'une demande d'autorisation.</p> <p>L'évaluation démontre que les actions à entreprendre dans le cadre du projet LTO ne correspondent pas à la définition d'une modification ou ne constituent pas une Modification importante.</p> <p>L'AFCN en conclut donc que les modifications prévues ne sont pas des Modifications importantes et ne nécessitent donc pas une demande d'autorisation.</p>
-----------------	---

Approbation du document

<u>Révision</u>	<u>Auteur</u>	<u>Vérification</u>	<u>Approbation</u>
0			

Diffusion

Interne : /
Externe : /

Table des matières

1. Objectif	2
2. Processus de détermination du statut	2
3. Définition de la Modification importante	3
4. Analyse des Modifications.....	3
4.1. LTO - Pré-conditions et gestion des compétences, des connaissances et du comportement..	4
4.2. LTO - Vieillesse mécanique	4
4.3. LTO - Vieillesse génie civil et structures	4
4.4. LTO – Vieillesse électricité et I&C	4
4.5. LTO – Modifications de conception (ADU).....	5
5. Décision	5

1. Objectif

Electrabel a remis à l'AFCN le 30 juin 2012 un rapport de synthèse sur le projet de Long Term Operation (LTO) pour l'unité de Tihange 1. Ce rapport de synthèse présente une réponse aux exigences posées par l'AFCN dans la note stratégique 008-194 rev.2 « Long term operation des centrales nucléaires belges : Doel 1&2 et Tihange 1 », et dresse un aperçu de toutes les modifications prévues dans le cadre du projet LTO.

Dans la lettre avec référence L.O 11.993/15C - Inv/jds envoyé le 14 août 2015, le service de Contrôle physique d'Electrabel proposait un statut pour les différentes modifications à réaliser dans le cadre du projet LTO Tihange 1 en application de l'article 12 du RGPRI - le règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants (20 juillet 2001).

Dans la présente note d'évaluation, l'AFCN motive sa décision sur cette proposition de statut en confrontant la proposition de statut aux critères repris dans la Directive 006-029 de l'AFCN pour le traitement des déclarations de projets de modifications dans le cadre de l'article 12 du règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants (RGPRI), laquelle s'applique aux établissements de classe I.

Cette décision permet de déterminer si une autorisation doit être demandée en vertu de l'article 6 du RGPRI pour le projet LTO de Tihange 1.

2. Processus de détermination du statut

Selon l'article 12 du RGPRI (règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants - 20 juillet 2001), tout projet de modification ou d'extension d'un établissement doit être déclaré.

Les modalités pratiques de l'article 12 du RGPRI sont définies dans la Directive 006-029 de l'AFCN pour le traitement des déclarations de projets de modifications dans le cadre de l'article 12 du règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants (RGPRI), laquelle s'applique aux établissements de classe I.

Le service de contrôle physique de l'exploitant analyse la modification et propose un statut. L'AFCN décide en fin de compte si le projet de modification ou d'extension doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation et/ou d'une étude des incidences environnementales. Les modifications correspondant au statut de 'Modification importante' sont celles pour lesquelles l'exploitant doit demander une autorisation.

La directive 006-029 indique que les modifications qui **ne** correspondent **pas** au statut de 'Modification importante' sont traitées entre le service de contrôle physique et l'autorité de sûreté (Bel V en l'occurrence). Les modifications font ensuite l'objet d'une déclaration et le statut est confirmé dans le rapport de contrôle de Bel V comme le prévoit la directive 006-029.

En ce qui concerne les modifications potentiellement importantes, la directive 006-029 prévoit d'introduire une déclaration auprès de l'AFCN. Après avoir consulté Bel V, l'AFCN statue ensuite sur le statut de la modification.

Comme ce processus destiné à déterminer le statut d'une modification a déjà été appliqué pour certaines actions du plan d'action intégré d'Electrabel conformément à la directive 006-029, ni Electrabel ni l'autorité de sûreté (l'AFCN et Bel V) ne remettent le statut de ces modifications en question.

3. Définition de la Modification importante

L'évaluation des actions du plan d'action intégré du projet LTO de Tihange 1 doit tenir compte de la définition d'une modification visée dans la directive AFCN 006-029 :

Les changements, ajouts et extensions aux installations/procédés/processus d'exploitation ou les nouvelles activités qui n'ont pas déjà été *implicitement ou explicitement* autorisés dans l'autorisation de base doivent être considérés comme une "modification".

Les modifications dans la structure de l'organisation (telle que décrite dans le Rapport de Sûreté) et les modifications des conditions d'exploitation (par exemple : spécifications techniques d'exploitation, limites de rejets), sont également considérées comme des « modifications ».

En général :

- Les modifications ayant un caractère temporaire sont également considérées comme des modifications et doivent donc être traitées comme telles.
- Les opérations d'entretien, de remplacement de pièces usagées par des pièces identiques, et la mise à jour de procédures ne sont pas, en général, des « modifications »

La même directive AFCN définit une 'modification importante' comme suit :

- Les projets de modifications qui ont un caractère important évident ou qui changent les caractéristiques de l'installation et/ou d'exploitation explicitement mentionnées dans les conditions de l'arrêté royal d'autorisation. Rentrent également dans cette catégorie les modifications qui nécessitent des opérations présentant un risque significatif lors de leur mise en œuvre.
- Les projets de modifications aux installations qui augmentent ou peuvent augmenter l'impact autorisé sur la protection des travailleurs, de la population et de l'environnement.

Ce sont les critères utilisés pour évaluer les modifications du plan d'action dans le cadre du projet LTO de Tihange 1

4. Analyse des Modifications

Tout comme la note dans laquelle Electrabel soumet une proposition de statut pour les modifications, la présente section respecte les 3 piliers d'un dossier LTO :

- Les préconditions
- La gestion de vieillissement
- L'amélioration de conception

Bel V a été consulté comme le prévoit le processus. Son avis a été notifié dans le courrier portant référence 2015-0376 de 27 août 2015.

4.1. LTO - Pré-conditions et gestion des compétences, des connaissances et du comportement

Le chapitre du plan d'action relatif aux pré-conditions se concentre sur les mises à niveau des processus de maintenance, la qualification des équipements, les tests et les inspections. Aucun de ces aspects ne correspond à la définition d'une modification.

Le chapitre relatif à la gestion des compétences, des connaissances et du comportement porte exclusivement sur les aspects organisationnels et les facteurs humains.

L'AFCN partage donc la conclusion d'Electrabel selon laquelle ce chapitre ne comporte aucune modification et, par corollaire, aucune modification importante.

Conclusion : Pas de Modification importante.

4.2. LTO - Vieillessement mécanique

Cette partie du plan d'action est consacrée à la gestion du vieillissement des composants mécaniques, en particulier aux actions d'inspection, aux analyses de fragilisation et, si nécessaire, aux actions d'amélioration pour l'inspection et aux programmes de maintenance. Il ne s'agit pas de modifications.

Par ailleurs, les modifications ou remplacements qui pourraient en résulter ne concernent pas les "composants importants pour la sûreté qui nécessitent des opérations présentant un risque significatif lors de leur mise en œuvre".

L'AFCN confirme donc la conclusion d'Electrabel qu'il ne s'agit pas des modifications importants

Conclusion : Pas de Modification importante.

4.3. LTO - Vieillessement génie civil et structures

Les actions à réaliser dans le domaine de la gestion du vieillissement des ouvrages ont été catégorisées comme suit par Electrabel :

- Extension du programme de surveillance des ouvrages
- Projets de rénovation
- Remplacements à l'identique

Il s'agit ici clairement d'aspects qui ne correspondent pas à la définition d'une modification. L'AFCN suit donc la proposition d'Electrabel selon laquelle ce chapitre spécifique du plan d'action ne comporte pas de Modification importante.

Conclusion : Pas de Modification importante.

4.4. LTO – Vieillessement électricité et I&C

Outre les inspections, les remplacements, les activités complémentaires de maintenance et les actions visant à compléter la documentation, le chapitre du plan d'action consacré à la gestion du vieillissement des composants électriques, d'instrumentation et de contrôle-commande porte également sur des modifications effectives. Il s'agit cependant de remplacements de matériels à fonctionnalités identiques qui ne répond à aucun critère de la définition de modification importante.

L'AFCN partage donc la conclusion d'Electrabel selon laquelle il n'y a pas de modification importante.

Conclusion : Pas de Modification importante.

4.5. LTO – Modifications de conception (ADU)

Les actions définies dans le domaine « LTO Modifications de conception » sont toutes des améliorations de la conception de l'installation, qui se traduisent donc par une modification de l'installation. Ces actions correspondent donc toutes à la définition d'une modification. Electrabel a identifié dans cette liste deux Modifications importantes potentielles, à savoir l'installation d'un événement filtré (Filtered Containment Venting) et le Système d'Ultime Repli étendu (SURE). Ces modifications ont chacune fait l'objet d'un argumentaire pour traitement en tant que Modification Non Importante.

L'AFNC a communiqué sa décision sur l'aspect Non Importante des modifications avec les lettres :

- 2013-12-18-RK-5-1-1-NL – Statuut Wijziging m.b.t. Filtered Venting System (CFVS)
- 2015-03-20-BT-5-1-1-FR – Tihange 1 – Modifications liées à la réalisation du SUR étendu

Conclusion : Pas de Modification importante.

5. Décision

Après avoir évalué les modifications à l'aune des critères décrits dans la directive AFCN 006-029, l'AFCN en conclut qu'elle ne constate aucune Modification importante dans le plan d'action d'Electrabel relatif au projet LTO de Tihange 1.

Dès lors qu'aucune modification importante n'a été constatée, le projet LTO de Tihange 1 ne doit pas faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

